

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Assurance emprunteur. Assurance emprunteur : devoir d'information de l'assureur et preuve de la perte de chance raisonnable
Baux d'habitation et à usage mixte. Conséquence du congé délivré par LRAR revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé »
Urbanisme / Construction. Éoliennes et interdiction de destruction d'espèce protégée : annulation partielle de l'autorisation environnementale
Urbanisme / Construction. Arrêté de péril : le juge judiciaire peut ordonner la démolition nonobstant l'existence d'un recours
- 8 FAMILLE - PATRIMOINE**
Successions / Libéralités. Rapport à la succession de la remise d'une dette non prescrite au jour de l'intention libérale
- 9 RURAL**
Baux ruraux. Droit de préemption du preneur : défaut de concordance du délai de purge et de la réitération de la vente
- 10 PROFESSION**
Discipline notariale. Sanction disciplinaire judiciaire du notaire : portée du défaut d'information relative au délai de recours

À LA Une

Conditions de la revendication de la qualité d'associé par un époux

En cas d'apport à une société ou d'acquisition de parts sociales par un époux de biens communs, au moyen de fonds communs, seul l'époux concerné a la qualité d'associé.

Toutefois, le conjoint doit être informé de cette opération et peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Cette faculté peut être l'objet de difficultés en cas de crise conjugale et notamment de divorce, voire être à l'origine de ceux-ci. Par un arrêt publié du 21 septembre 2022, la Cour de cassation apporte des précisions sur les conditions de cette revendication, qui intéresseront tant les praticiens chargés de dossiers familiaux que ceux rédacteurs de statuts de sociétés et de cessions de parts.

> **LIRE P. 1**